

**DECISION N°2023-L0060/ARCOP/ORD**

sur recours de KANTA GLOBAL TRADE Sarl (lots 01 et 03) et de ITEEM LABS & SERVICES (lot 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UJKZ/CDP/PRM pour l'acquisition de consommables et de produits de laboratoire dans le cadre d'un contrat de performance (CDP) de l'Université Joseph KI-ZERBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 janvier 2023 de KANTA GLOBAL TRADE Sarl et de ITEEM LABS & SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Amidou TIAO et Cyrille NEYA, représentant KANTA GLOBAL TRADE Sarl ;
  - Messieurs Eric ZABRE et Hamidou OUATTARA, représentant ITEEM LABS & SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Herman SOMDA et Hassane SANGARE, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Sandra Ariane KONSEIGA et Monsieur Yacouba OUATTARA, représentant SM24 Sarl ;
  - Monsieur Karim KABORE, représentant EQUIP CONFOR Sarl ;
  - LABORATOIRE AINA, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UJKZ/CDP/PRM pour l'acquisition de consommables et de produits de laboratoire dans le cadre d'un contrat de performance (CDP) de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3538 du mardi 24 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 ; que KANTA GLOBAL TRADE Sarl et ITEEM LABS & SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 26 janvier 2023; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UJKZ/CDP/PRM pour l'acquisition de consommables et de produits de laboratoire dans le cadre d'un contrat de performance (CDP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de KANTA GLOBAL TRADE Sarl conforme mais non attributaire aux lots 01 et 03 en raison du caractère non moins disant de son offre ; que particulièrement au lot 01 une correction liée à la suppression de la quantité de l'item 1 de biologie animale L2S3 licence générale (BA) car normalement non quantifiable ; que la différence sur le montant en lettres (deux cent vingt mille) contre un montant en chiffres (820 000) au niveau de l'item 8 de biologie animale L2S3 licence générale (BA), ceci a entraîné une baisse de 3 835 000 F CFA TTC sur le montant mini et 7 670 000 F CFA TTC sur le montant maxi soit respectivement des taux de -11,10% et -13,50% ;

l'offre de ITEEM LABS & SERVICES (lot 04) non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'agrément technique ; qu'à l'item 5 : drone DJI Mavic Air2 proposé au lieu de drone DJI Mavic Air capteurs ; qu'il n'a pas fourni l'autorisation du fabricant ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

KANTA GLOBAL TRADE Sarl fait valoir que son offre financière a été corrigée ; que son montant minimum lu est passé à 41 431 924 F CFA et son montant maximum est de 64 900 000 FCFA alors qu'il a soumissionné avec un montant minimum lu de 34 991 425 FCFA et un montant maximum lu de 61 543 490 F CFA ; que l'offre de l'attributaire provisoire est passée d'un montant minimum de 38 390 710 F CFA à un montant de 34 755 710 FCFA ; que la CAM évoque une correction due à une discordance des montants en chiffres et en lettres à l'item 8 du poste biologie animale L2S3 (BA) ; que la correction effectuée à l'item 8 de l'attributaire provisoire est irrégulière ; qu'à cet item, la quantité minimum demandée est de cinq (05) unités ; que si le prix unitaire en lettres de l'attributaire provisoire est de deux cent vingt mille (220 000) au lieu de huit cent vingt mille (820 000), c'est qu'il y'a six cent mille (600 000) F CFA de plus sur son prix unitaire HTVA ; que la correction devrait entraîner une baisse de 3 000 000 F CFA HTVA 5et 3 540 000 F CFA TTC ; que l'item 1 du poste biologie animale L2S3 (BA) a été supprimé par l'autorité contractante au motif qu'il serait «normalement non quantifiable», pourtant il y'avait des quantités minimum et maximum à cet item qui ont été facturés dans l'offre de chaque soumissionnaire ; que les prix unitaires des soumissionnaires n'étant pas les mêmes, cette suppression a obligatoirement entraîné une incidence sur les montants des offres des soumissionnaires ; qu'au lot 3, à l'ouverture des plis il a été relevé et dit publiquement que l'attributaire provisoire à savoir la société SM24 n'avait pas fourni d'agrément technique ainsi que la société VISTA ; qu'il est inadmissible de voir que la société SM24 soit déclarée attributaire provisoire ;

quant à ITEEM LABS & SERVICES (lot 04) il fait valoir qu'il s'agit essentiellement de matériel informatique qui est demandé dans ce lot ; qu'aucune indication n'étant pas donnée quant aux lots concernés par l'agrément technique A2 demandé ; que cet agrément ne saurait concerner le matériel informatique et ce grief tiré de l'absence d'agrément technique ne saurait être retenu contre lui ; que le modèle demandé drone DJI Mavic Air 2 est obsolète ; qu'il a proposé la version évoluée qui remplace le modèle demandé qui n'est plus fabriqué ; que le grief tiré de l'absence d'autorisation du fabricant est une double exigence contradictoire ; qu'il est stipulé au niveau des IS 17.2 (a) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) « l'autorisation du fabricant requise pour les items : sans objet » ; que l'autorisation du fabricant fournie par l'attributaire provisoire n'est pas conforme dans le sens où elle ne proviendrait pas des fabricants des différents produits demandés ; que l'attributaire provisoire n'a pas renseigné les marques et modèles des différents produits en particulier pour l'appareil de numérisation, le microscope électronique, le pied digital ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de KANTA GLOBAL TRADE Sarl,**

considérant que la CAM a noté que l'item 1 est un item non quantifiable ; qu'il s'agit d'une erreur qui a été commise dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres ;

que l'item tel qu'il a été décrit ne peut pas être livré et tous les professionnels du domaine le savent ; qu'elle a donc procédé aux corrections ; qu'en ce qui concerne l'agrément technique de l'entreprise SM24 Sarl, il a fourni un document dans son offre qui a été considéré ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qui détient un agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectuées par la CAM ne sont pas régulières en ce sens que les montants attribués à l'item 1 qui n'est pas quantifiable n'a pas été déduit des montants globaux ; que la CAM doit reprendre les calculs et en tirer les conséquences (lot 01) ; que par contre, la société SM24 Sarl a fourni un écrit du Ministère en charge de la santé qui doit être pris en compte au titre de l'agrément technique (lot 03) ;

#### **sur le recours de ITEEM LABS & SERVICES;**

considérant que le dossier a requis un agrément A2 et un drone DJI Mavic Air capteurs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni l'agrément requis ; que le drone fourni par celui-ci ne répond pas aux exigences du dossier ; que l'aspect obsolète du drone requis n'a pas été démontré ; que les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire ne sont pas pertinents car celui-ci a fourni une autorisation fabricants, les marques et les modèles des biens proposés ont été clairement inscrits dans le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de KANTA GLOBAL TRADE Sarl et de ITEEM LABS & SERVICES sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KANTA GLOBAL TRADE Sarl est partiellement fondée ;**

- que la plainte de ITEEM LABS & SERVICES (lot 04) n'est pas fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux des lots 03 et 04 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UJKZ/CDP/PRM pour l'acquisition de consommables et de produits de laboratoire dans le cadre d'un contrat de performance (CDP) de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*